

Montréal, le 10 décembre 2025

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
Dossier Régie de l'énergie : R-4307-2025

La présente correspondance vise la planification de l'audience.

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience en présentiel dans le dossier mentionné en objet du 8 au 16 janvier 2026, ainsi que les 20 et 21 janvier 2026, à compter de 9 h,

L'administration de la preuve se fera de manière usuelle, soit par la présentation de la preuve en chef d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et celles des intervenants. La Régie précise que si la période réservée pour l'audience s'avère insuffisante, les plaidoiries se feront par écrit.

La Régie requiert la présence des représentants des participants dans la salle d'audience pour la présentation de leur preuve et les contre-interrogatoires afférents. La participation à distance par visioconférence sera permise par la Régie uniquement pour des cas d'exception.

Les intervenants seront entendus selon l'ordre qui sera déterminé dans le calendrier d'audience.

Afin d'améliorer le déroulement de l'audience, la Régie invite les participants à partager eux-mêmes les documents auxquels ils réfèrent, tant dans leur contre-interrogatoire que dans la présentation de leur preuve et lors de leur argumentation ([Guide pour le partage des documents en présentiel](#)). Dans le cas où cela n'est pas possible ou souhaitable pour le participant, il devra en informer au préalable la Régie qui verra alors au partage.

Aux fins de la planification de cette audience, la Régie demande aux participants de lui transmettre les informations suivantes, le cas échéant :

- la liste des panels;
- les sujets couverts par chacun (avec références à la preuve);
- les témoins par panel et leur qualification;
- le temps prévu pour leur présentation;
- le temps prévu pour contre-interroger chacun des autres participants, le cas échéant;
- le recours, s'il y a lieu à une ou des séances à huis clos (en précisant les informations visées);
- le temps prévu pour leur argumentation;

- la liste et la nature des moyens préliminaires, le cas échéant, et le temps estimé à cette fin; et
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

La Régie aura pris connaissance de la preuve écrite de tous les participants. Elle les invite donc à concentrer leur présentation orale sur les points importants, les conclusions recherchées et les éléments nouveaux. À cet égard, la Régie rappelle le cadre d'examen établi dans sa décision [D-2025-098](#) ainsi que sa correspondance [A-0025](#) et demande aux participants de le respecter.

L'ensemble des informations requises ci-dessus devront être transmises à la Régie par le Distributeur au plus tard **le 16 décembre 2025 à 16 h**, et par les intervenants au plus tard **le 18 décembre 2025 à 12 h**.

En dernier lieu, la Régie invite les participants à déposer, avant le début de l'audience, une déclaration sous serment attestant de la véracité des faits allégués dans leur preuve écrite.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nb